



CH-3003 Berne, OFEV, BMA

N° de référence: R092-0032
Votre référence:
Notre référence: BMA
Dossier traité par: BMA
Berne, le 3 avril 2018

Lettre d'information « Renaturation des eaux » - avril 2018

Madame, Monsieur,

Définition des exigences requises pour l'établissement des rapports sur les mesures mises en œuvre

Dans sa lettre d'information du 31 mai 2017¹, l'OFEV avait indiqué travailler à la définition des exigences requises pour l'établissement des rapports sur les mesures réalisées en matière d'assainissement des centrales hydroélectriques existantes et d'autres installations situées sur des cours d'eau (art. 83b, al. 3, LEaux) que les cantons doivent remettre à la Confédération tous les quatre ans. Il a également précisé vouloir impliquer les cantons de façon appropriée.

Nous avons défini les exigences impératives du point de vue de l'OFEV concernant les trois domaines d'assainissement et soumis nos propositions pour avis aux cantons qui avaient participé à l'élaboration de l'aide à l'exécution « Renaturation des eaux »².

Nous avons également examiné le modèle de géodonnées minimal « Planification et rapports relatifs à l'assainissement de la force hydraulique » (ID 192)³ élaboré par l'OFEV en partenariat avec les cantons et publié en 2013, et constaté qu'il répond en l'état actuel aux exigences requises.

¹ https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/wasser/fachinfo-daten/infobrief_renaturation_mai_2017.pdf.download.pdf/Lettre_d_information_f_mai17.pdf

² <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/eaux/info-specialistes/mesures-pour-la-protection-des-eaux/renaturation-des-eaux/aide-a-l-execution---renaturation-des-eaux-.html>

³ <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/etat/donnees/modeles-geodonnees/eaux--modeles-de-geodonnees.html>

Vous trouverez en annexe la définition annoncée des exigences requises en vue de la rédaction des rapports. Chaque rapport doit contenir :

- la lettre d'accompagnement du service cantonal compétent ;
- les données pertinentes conformément au modèle de géodonnées minimal (si possible au format XTF Interlis 2.3) ;
- les informations non modélisables (justification des écarts entre la planification stratégique et le rapport, notamment) sous la forme d'un document numérique (format PDF ou DOCX).

Nous vous prions de bien vouloir tenir compte de ces exigences lors de l'élaboration du premier rapport (état au 31 décembre 2018). Celui-ci devra être remis à l'OFEV le

29 mars 2019

au plus tard. Les géodonnées et les documents peuvent être transmis via le service WebFTP⁴ de la Confédération. Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

Demandes de l'OFEV sur les planifications stratégiques réalisées en vue de l'assainissement des centrales hydroélectriques

Dans ses prises de position concernant les planifications stratégiques cantonales, l'OFEV a demandé aux cantons de modifier ou de compléter certains éléments. En 2017, il a pris contact avec les représentants cantonaux afin d'avoir une vue d'ensemble des suites données à ces demandes. Nous prions les cantons qui n'ont pas encore répondu à toutes les demandes de l'OFEV d'indiquer lesquelles restent ouvertes et comment/quand ils prévoient d'y répondre. Il conviendra notamment de signaler et de documenter clairement les divergences de point de vue entre le canton et l'OFEV concernant la nécessité d'assainir certaines centrales hydroélectriques.

Nous vous remercions de bien vouloir communiquer ces informations à l'OFEV avec le premier rapport d'ici au 29 mars 2019.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées

Office fédéral de l'environnement OFEV


Dr. Stephan Müller
Chef de division

Annexe:

- Assainissement des centrales hydroélectriques - Établissement des rapports sur les mesures mises en œuvre - Définition des exigences requises (OFEV 2018)

Copie:

- EY, ANK, BMA, HUM, AND

⁴ <https://www.webftp.admin.ch/fr/transfer>